

N° 2019/ Z .

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### COMMUNE DE NAILHAC

**Objet :** arrêté d'enquête publique sur le projet d'aliénation de six portions de chemins ruraux aux lieux-dits : le Champ, Champs de Bernaud, les Maltraits, les Prés Bas, la Razoire, et la Tricherie.

Le Maire de la commune de NAILHAC,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 141/3 modifié par l'ordonnance du 23 octobre 2015 article 5 et l'article R 141 et R141-4 à R141-10 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L161-10, L161-10-1, R161-25 à R 161-27 fixant les modalités de l'enquête préalable à l'aliénation de tronçons de chemins ruraux ;

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration et notamment les articles L134-1, L 134-2 et les articles R134-3 à R 134-30 ;

Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 26 février 2019 autorisant le Maire à organiser et à lancer l'enquête ;

Vu les pièces des six dossiers soumis à l'enquête publique ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Il sera procédé à l'enquête publique sur le territoire de la commune de NAILHAC du 20 mai 2019 à 15 heures au 4 juin 2019 à 11h, pour six projets d'aliénation de chemins ruraux situés aux lieux-dits :

Le Champ,

- Champs de Bernaud,
- Les Maltraits,
- Les Prés Bas,
- La Razoire,
- La Tricherie.

#### Article 2 :

Mme GY-GAUTHIER, retraitée du Ministère de l'Intérieur, est désignée comme commissaire enquêtrice. Elle se tiendra à la mairie pour recevoir les observations des personnes intéressées par les projets, aux dates et heures suivantes :

Lundi 20 mai 2019 de 15 h à 16 h,

Mardi 28 mai 2019 de 10 h à 12 h,

Mardi 4 juin 2019 de 10 h à 11 h.

**Article 3 :**

Pendant la durée d'enquête, les pièces contenues dans les six dossiers ainsi que les registres d'enquêtes, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, seront déposés à la mairie de NAILHAC et consultables sur place, les jours d'ouverture de la mairie, le lundi et le mercredi 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h, excepté le mardi, le jeudi et le vendredi. Toute personne pourra en prendre connaissance et consigner ses observations. Les observations pourront par ailleurs être communiquées jusqu'au mardi 4 juin 2019, 11h, soit par voie postale à l'adresse de la Mairie avec la mention « à l'attention de Mme la commissaire enquêtrice », soit par voie électronique à l'adresse suivante : « [mairie.nailhac@wanadoo.fr](mailto:mairie.nailhac@wanadoo.fr) ».

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de la mairie au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci. Durant la même période, il sera consultable sur le site de la mairie et affiché aux extrémités des chemins ruraux concernés. Un avis d'enquête sera également publié 15 jours avant le début de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 5 :**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos, par la commissaire enquêtrice, et les observations écrites transmises par voie électronique ne seront plus prises en compte. La commissaire enquêtrice disposera d'un délai d'un mois pour remettre les rapports et les registres d'enquête au maire de NAILHAC avec ses conclusions motivées. Les rapports et conclusions de la commissaire enquêtrice pourront être consultés à la Mairie de NAILHAC pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête pour les six projets.

**Article 6 :**

Le conseil municipal délibèrera. Sa délibération sera transmise à la Sous-Préfecture. Si le conseil municipal passait outre le cas échéant aux observations présentées ou aux conclusions défavorables de la commissaire enquêtrice, sa délibération devrait être motivée.

Fait à NAILHAC, le 29 avril 2019

Le Maire,

Francis AUMETTRE



AR PREFECTURE

024-212403026-20190226-019\_02\_04-DE

Reçu le 06/03/2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE NAILHAC

SEANCE DU 26 FEVRIER 2019

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF, le 26 FEVRIER à 20 h 30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, le 20 février 2019 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis AUMETTRE, Maire.

**PRESENTS :** Francis AUMETTRE, Robert KEIFLIN, René ABRIAT, Christian BOUTOT, Denis CHAMINADE, Claudine Saint Jal, Patrick PEDENON.

**Absent :**

**Excusés :** Jean-Christophe MOURET, Stéphane DETRIEUX, Fabien JOFFRE, Martine JOUHANNEAU,

**Secrétaire de séance :** Christian BOUTOT

**Délibération n° 19\_02\_03 Annule et remplace la délibération du 28 mai 2018**

Objet : Enquête publique Les Prés Bas

M. le Maire expose au conseil municipal que des portions de chemins ruraux sises les Prés bas, ne sont plus affectées au public et peuvent être soumises à enquête publique en vue d'une aliénation. Un riverain concerné par ces lieux a donc proposé l'acquisition de ces portions de chemins ruraux.

M. robert KEIFLIN sort de la salle et ne prend donc pas part au vote qui va suivre.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De donner son accord pour l'aliénation de ces chemins ruraux constatant qu'ils ne sont plus affectés à l'usage du public ;
- D'autoriser M. le Maire à lancer l'enquête publique et à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette enquête regroupant tous les dossiers énumérés ci-dessus.

Certifié exécutoire le : 26/02/2019  
Publié le : 26/02/2019

Le Maire,  
Francis AUMETTRE



Mairie  
Place Sylvain Floirat  
24390 NAILHAC

NOTICE  
ENQUETE PUBLIQUE  
Les Prés Bas

**Objet :** Projet d'aliénation d'un chemin rural sis les Prés Bas commune de NAILHAC

**Motif de l'aliénation :** M. Robert KEIFLIN, demeurant La Francille, 24390 NAILHAC propriétaire des parcelles AD 76, 77, 79, 80 81, 101, 102, 76 et 78 a présenté une demande d'acquisition de deux portions de chemin rural pour 26ares 62 centiares selon le plan du géomètre, qui passent entre ses propriétés et se perdent au milieu de ses terres.

**Description :** ce chemin rural non utilisé ne fait que passer dans la propriété Keiflin et n'est pas utilisé par d'autres personnes que lui.

Lesdites portions de chemin rural se trouvent désormais complètement enclavées dans la propriété du demandeur.

Le conseil municipal a constaté que ce chemin était depuis fort longtemps désaffecté, que plus personne n'y passe, ni vélo, ni piéton ni tracteur, il n'appartient pas aux chemins de randonnée, et donc en conséquence, le conseil municipal a décidé de le vendre.

**Appréciation de la dépense :** les frais de géomètre seront à la charge du demandeur, ainsi que les frais de notaire et les frais d'enquête.

**MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

**D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)**

Commune : 024302

Nailhac

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

A

Par

Section : AD

Feuille(s) : 01

Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/2000

Echelle d'édition : 1/2000

Date de rédaction : 26/11/2015

**CERTIFICATION**

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - En présence des riverains après avoir fourni un bon plan

B - En conformité d'un plan de

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie

est jointe, dressé le

par M

généraliste à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance

des informations portées au dos de la chemise 6463

A TERRASSON

Cachet ou rédacteur du document :

Document dressé par

Vincent VIELLEFOSSE

à : TERRASSON

Date :

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A (et applicables que dans le cas d'une signature jointe) ne peut pas être mise à jour. (2) Rayer la formule B. Les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le plan. (3) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou architecte inscrit au cadastre, etc.) (4) Préciser les noms et qualités de signataires (1) est différent du propriétaire (propriétaire, peut représenter quelle qu'elle soit l'association).



Mairie

24390 NAILHAC

## ENQUETE PUBLIQUE

### Les Prés Bas

#### Liste des riverains du chemin rural :

M. KEIFLIN Robert, la Francille, 24390 NAILHAC

M. VIGNAL Paul, le Passemètre 24390 NAILHAC

M. MOREAU Yves, Labrousse 24390 HAUTEFORT

M. BOUCHER Romain, résidence Russelia, 8 rue J.P Beugnot 24330BOULAZAC  
ISLE MANOIRE

Demande d'achat faite par M. Robert KEIFLIN